

GE_GERICHTE A/4219/2011 vom 29. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4219_2011

FR: GE_GERICHTE A/4219/2011 du 29 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/4219/2011 del 29 agosto 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.08.2012
A/4219/2011

A/4219/2011 ATAS/1061/2012 du 29.08.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4219/2011 ATAS/1061/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 29 août 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à Berne défenderesse Vu la demande en paiement de X_____ datée du 8 novembre 2011, déposée le 9 décembre 2011 ; Vu la réponse de Y_____ du 23 mai 2012 ; Vu l'audience de conciliation du 1^{er} juin 2012 lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la conciliation et imparti à la défenderesse un délai pour un complément de prise de position ; Attendu que par courrier du 20 août 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, dépens compensés ; Qu'il convient donc d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à charge de X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande, dépens compensés. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge de X_____. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.